

8.2.12.3.3. 16.4.1 Approches collectives sur des projets de structuration de filières

Sous-mesure:

- 16.4 - Aide à la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux, et aux activités de promotion dans un contexte local relatives au développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux

8.2.12.3.3.1. Description du type d'opération

A l'heure actuelle, les filières animales et végétales à Mayotte ne sont pas suffisamment structurées pour disposer de circuits de commercialisation organisés permettant un écoulement optimal de la production. Les agriculteurs se voient dans l'obligation de trouver de manière individuelle des débouchés de commercialisation, ce qui limite l'approvisionnement en produits locaux sur les marchés formels.

Le dispositif 16.4.1 vise à encourager des dynamiques de structuration des filières animales et végétales en favorisant l'émergence d'initiatives collectives qui permettent de partager les moyens, les expériences et les compétences des acteurs du secteur agricole. Il finance ainsi la coordination et l'animation de projets collectifs de développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux pour la valorisation des productions locales. Les circuits courts et les marchés locaux sont définis dans les informations supplémentaires spécifiques à la mesure 16.

L'objectif est ainsi de favoriser la coopération amont-aval, le travail collectif et le développement de partenariats entre groupements d'agriculteurs, coopératives, associations, entreprises, partenaires publics et partenaires privés et d'améliorer l'approvisionnement en produits locaux, notamment des grandes surfaces et de la restauration collective.

Le type d'opération répond donc au besoin identifié :

- *Structuration des filières agricoles afin d'améliorer la mise en marché des productions*

et contribue au domaine prioritaire 3A ainsi qu'à l'objectif transversal Innovation et de manière secondaire aux domaines prioritaires 1A et 1B.

Les bénéficiaires s'engagent à présenter un rapport d'activités annuel dont le contenu attendu sera précisé dans les documents de mise en œuvre du type d'opération.

8.2.12.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention caractérisée par un remboursement de coûts admissibles éligibles réellement engagés et payés.

8.2.12.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le Programme Opérationnel FEDER 2014-2020 de Mayotte, le POSEI et le Programme de Développement Rural 2014-2020 de Mayotte ont une approche complémentaire.

Le Programme opérationnel FEDER 2014-2020 de Mayotte sous forme d'appels à projets annuels générera l'apparition de projets de collaboration Entreprises-Recherche-Formation sur l'ensemble des maillons de la chaîne de l'innovation, en particulier dans les domaines prioritaires de la Stratégie Régionale d'Innovation et de Spécialisation Intelligente (SRI-SI).

Le POSEI prévoit une aide à la structuration des productions végétales et animales en soutenant les actions de promotion, communication, étude, formation mises en œuvre par les organisations de producteurs.

Le FEADER soutient des projets collectifs destinés à la structuration des filières animales et végétales en finançant notamment des frais de personnels destinés à animer les dynamiques de filières.

8.2.12.3.3.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les entités ou organismes qui assureront les actions de coopération. Il s'agit d'une structure avec statut juridique représentant au moins deux entités distinctes, ou un réseau, un pôle ou un groupe d'acteurs liés par des conventions fixant les modalités de partenariat.

Ces bénéficiaires potentiels peuvent avoir les statuts suivants :

LISTE NON LIMITATIVE

- Les groupements d'exploitants : coopératives, associations d'agriculteurs, CUMA
- Les organisations professionnelles agricoles : interprofession, chambre d'agriculture, syndicats agricoles
- Les collectivités locales mettant en valeur une ou plusieurs exploitations agricoles
- Les entreprises privées
- Les partenariats : groupes incluant des agriculteurs, scientifiques et conseillers
- Les réseaux et pôles d'excellence nouvellement créés ou commençant une nouvelle activité

8.2.12.3.3.5. Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont ceux qui relèvent de l'organisation et de la coordination, c'est-à-dire :

1. Coûts de l'animation afin de rendre possible un projet collectif : organisation de la formation, établissement de réseaux entre les membres, recrutement de nouveaux membres ;
2. Coûts de fonctionnement de la coopération : coûts découlant de l'acte de coopération et coûts liés à la coordination et à la gestion financière et administrative des projets : frais de personnel et de fonctionnement liés (salaire de l'animateur-coordonateur, frais de déplacement et de communication, édition de documents, location de salle)*

Les coûts indirects peuvent être subventionnés sur la base d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel

éligibles (Article 68(1)(b) du Règlement 1303/2013).

1. Etudes de faisabilité ou de marché, élaboration d'un plan d'entreprise. Les études et expertises peuvent être réalisées en interne ou par un prestataire extérieur.

Les frais d'amortissement de matériels sont admissibles dans les conditions établies par l'article 69(2) du règlement (UE) n° 1303/2013, en particulier :

- le montant de la dépense est justifié par des pièces justificatives ayant une valeur probante
- les coûts se rapportent exclusivement à la période durant laquelle l'opération est soutenue
- des subventions publiques n'ont pas contribué à l'acquisition des actifs amortis

8.2.12.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions d'admissibilité sont dans le cadre d'un projet de coopération :

1. Le marché local ou le circuit court soutenu doit correspondre à la définition donnée dans les informations supplémentaires spécifiques à la mesure 16 ;
2. Le projet de coopération doit faire l'objet d'une action planifiée spécifique avec des résultats attendus ;
3. La convention décrivant les modalités de coopération entre les partenaires du projet de coopération doit être fournie.

8.2.12.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Organisé par l'autorité de gestion et le service instructeur, un appel à projets au fil de l'eau informe les bénéficiaires de la mesure sur les critères de constitution du dossier ainsi que les éléments de sélection.

Les critères de sélection pour ce type d'opération sont choisis en application des principes communs à l'ensemble des mesures (décrits dans le paragraphe 8.1 Dispositions des conditions générales) suivants :

1. Les projets collectifs qui regroupent un nombre important d'acteurs locaux ;
2. La contribution à l'inclusion sociale favorisant notamment les femmes et les jeunes.

Les critères de sélection spécifiques à ce type d'opération pourront être choisis parmi les suivants :

1. L'inscription de l'action dans un pôle, un réseau, ou un groupement, associant des acteurs variés en coopération ;
2. La réponse aux enjeux et besoins de l'agriculture et du monde rural identifiés dans les projets filières en cours ;
3. Les capacités des partenaires par rapport aux activités menées ;
4. Le caractère innovant du projet comparé aux pratiques existantes.

8.2.12.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Conformément à l'article 35(6) du règlement (UE) 1305/2013, l'aide est accordée sous la forme d'un montant global couvrant les coûts de coopération et les coûts des projets mis en œuvre.

Sous réserve que les règles relatives aux régimes d'aide d'Etat n'imposent une limite inférieure, le taux d'aide publique est de :

Pour les coûts qui relèvent de l'organisation/coordination du projet : 100%, sous réserve des dispositions du régime d'aides d'Etat d'application.

Pour les coûts directs engendrés par les activités du projet :

1. Dans le cas de coûts directs qui peuvent être couverts par une autre mesure du Programme de Développement Rural de Mayotte : l'aide est payée sous la forme d'un montant global au titre du type d'opération 16.4.1 avec application des mêmes taux et montant maximum d'aide pour les coûts couverts par la mesure concernée.

Pour les investissements physiques, le lien avec les mesures de soutien aux investissements du PDR est décrit dans *Autres remarques importantes pertinentes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure 16*.

2. 100% dans les autres cas

Conformément à l'article 35(8) du règlement (UE) n°1305/2013, le soutien est limité à une période de 7 ans.

8.2.12.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

--

8.2.12.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

--

8.2.12.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

--

8.2.12.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent

--

8.2.12.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

--